



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2017-03-31-002

ARRÊTÉ

portant classement du barrage de Chaumeçon situé sur le territoire des communes de BRASSY,
MARIGNY-L'ÉGLISE et SAINT-MARTIN-DU-PUY

Le PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'énergie, et notamment ses articles R.521-43 et R.521-44 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;
- VU le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, version consolidée au 27 mai 2015 ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges type applicable à ces concessions ;
- VU le décret du 25 août 1921 modifié, concédant à Électricité de France la chute de la Cure et le cahier des charges annexé ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2571 du 19 août 2005 approuvant la consigne d'exploitation du barrage de Chaumeçon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2011-195 du 27 mai 2011 relatif à l'aménagement et à l'exploitation par Électricité de France SA des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chaux (Nièvre), Crescent, Bois de Cure et Malassis sur la Cure (Yonne) ;
- VU le courrier du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 31 mars 2008 notifiant le classement de l'ouvrage au concessionnaire ;
- VU la demande de classement déposée par le concessionnaire le 6 octobre 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Nièvre du 31 janvier 2017 ;
- VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 13 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 35,50 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 19,3 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 5532,20$;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 16 janvier 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT l'avis que les demandes de modification formulées par EDF dans son courrier en date du 13 février 2017 ((post-Coderst) ne modifient par le projet d'arrêté préfectoral présenté en Coderst sur le fond, mais uniquement sur la forme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de concessionnaire de l'aménagement, la société EDF met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté. Elle est désignée « le concessionnaire » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	35,50 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	19,3 millions de m ³
$H^2V^{1/2}$	5532,20

Le barrage de Chaumeçon relève de la **classe A** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement

TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 3 – Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application des articles R.214-118 et R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement, le concessionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géo morphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

Le concessionnaire tient à jour ces documents , les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 4 – Exploitation et surveillance

L'arrêté préfectoral n°2005-P-2571 du 19 août 2005 approuvant la consigne de surveillance du barrage de Chaumeçon est abrogé.

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement, le concessionnaire établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 3 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le concessionnaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport pourra être transmis au service de contrôle sur sa demande.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le délai prescrit à l'article R.214-126 du code de l'environnement.

Article 6 – Étude de dangers

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement, le concessionnaire fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Cette étude comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité et comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

ARTICLE 7 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	31/07/2017	31/07/2018	31/12/2021
Périodicité	1 an	2 ans	10 ans

ARTICLE 8 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclarés en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté), habilités par le ministre chargé de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le concessionnaire est passible des sanctions prévues à l'article L.512-2 du code de l'énergie.

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 – Publication

Le présent arrêté est notifié au Directeur de l'unité de production Est de la société EDF située 54, Avenue Robert Schuman – BP1007 – 68050 MULHOUSE Cedex.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de BRASSY, MARIGNY-L'ÉGLISE et SAINT-MARTIN-DU-PUY pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le maire de BRASSY,
- M. le maire de MARIGNY-L'ÉGLISE
- M. le maire de SAINT-MARTIN-DU-PUY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **31 MARS 2017**

Le Préfet


**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général**
Olivier BENOIST

